

**THEMATIC COMPILATION OF RELEVANT INFORMATION SUBMITTED BY
FRANCE**

ARTICLE 6

PREVENTIVE ANTI-CORRUPTION BODIES

FRANCE (FOURTEENTH MEETING)

Informations relatives aux interactions qui existent entre les approches préventives et répressives (résolution 9/6 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption)

La Convention des Nations Unies contre la corruption, au paragraphe 1 de son article 6, prévoit ce qui suit :

« Chaque État Partie fait en sorte, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, qu'existent un ou plusieurs organes, selon qu'il convient, chargés de prévenir la corruption ... »

Article 36 :

« Chaque État Partie fait en sorte, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, qu'existent un ou plusieurs organes ou des personnes spécialisés dans la lutte contre la corruption par la détection et la répression... »

Résolution 9/6, paragraphes 5 et 8

« [La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption] Reconnaît également que des mesures préventives et des mesures de détection et de répression sont requises pour lutter efficacement contre la corruption et qu'il existe, entre les approches préventives et répressives, des interactions qui peuvent accroître l'efficacité des activités de lutte contre ce phénomène, et reconnaît en outre que les succès obtenus dans une approche et les enseignements qui en sont tirés peuvent inspirer les activités menées dans l'autre... »

Prie le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption d'envisager d'inclure, comme sujets de discussion à ses treizième et quatorzième réunions, ... les interactions entre les approches préventives et répressives. »

Veillez décrire (citer et résumer) les mesures qu'a prises votre pays, le cas échéant (ou celles qu'il envisage de prendre, et dans quels délais), pour faire appliquer la Convention et promouvoir l'application des paragraphes 5 et 8 de la résolution 9/6.

En ce qui concerne le thème examiné et les mesures prises, les États parties ou signataires pourraient envisager de fournir les informations suivantes :

- Mesures prises pour mettre en place des politiques, des mécanismes (tels que des groupes de travail, des équipes spéciales ou d'autres groupes de coordination ponctuels) et/ou des procédures opératoires normalisées au moyen desquels les organes chargés de prévenir la corruption (conformément à l'article 6 de la Convention des Nations Unies contre la corruption) et les services de détection et de répression (y compris ceux spécialisés dans la lutte contre la corruption par la détection et la répression) partagent des informations, des éléments de preuve ou des renseignements pouvant être utiles pour prévenir et détecter les actes de corruption et/ou mener des enquêtes ;

Tout d'abord, comme tout fonctionnaire ou toute autorité constituée, l'**Agence française anticorruption** est tenue de donner avis au parquet des crimes et délits à la connaissance desquels elle accède dans l'exercice de ses fonctions conformément à l'article 40 du code de procédure pénale. Elle le fait régulièrement, notamment avec le PNF. L'article 3 6° de la loi du 9 décembre 2016 qui rappelle cette obligation, lui impose d'ailleurs un double avis, à la fois au parquet territorialement compétent et simultanément au procureur de la République financier si les faits révélés sont susceptibles de ressortir à la compétence de ce dernier. Enfin, depuis la création du Parquet Européen et en vertu du décret d'application de la Loi dite Wasserman instituant l'AFA comme Autorité Externe de Recueil des Signalements, les signalements émanant d'un lanceur d'alerte susceptibles de constituer des faits de corruption et d'atteintes aux intérêts financiers de l'Union Européenne doivent être simultanément adressés au parquet européen en même temps qu'au parquet territorialement compétent.

La combinaison des approches préventive et répressive est importante et gagnerait à être renforcée. S'agissant de ses relations avec la justice judiciaire, la **Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP)** entretient des liens étroits avec les parquets (Parquet national financier, parquet de Paris, parquets locaux) sur les dossiers qu'elle leur a transmis et d'une façon plus générale sur les enjeux de la prévention des infractions à la probité, des secteurs ou des personnes identifiés comme sensibles ou encore des interprétations susceptibles d'être retenues de certaines infractions (prise illégale d'intérêts, notamment).

La Haute Autorité coopère également avec les services de renseignement (Tracfin, SISSE, SGDSN), les juridictions financières (Cour des comptes et chambres régionales des comptes) et les services de police (OCLCCIF) sur les dossiers qu'elle leur a transmis et sur les réquisitions ou signalement que ces organismes sont susceptibles de leur transmettre.

Enfin, au soutien d'une meilleure coordination entre l'action préventive et l'action répressive de lutte contre la corruption, la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces (DACG) du ministère de la Justice suit et analyse les réponses judiciaires qui sont apportées à ces signalements. Elle participe ainsi aux rencontres juridictionnelles sur la probité régulièrement organisées dans différents ressorts qui permettent un retour d'expérience concret sur le traitement des atteintes à la probité signalées à la justice par les juridictions financières. Au service d'un dialogue constructif entre les deux ordres juridictionnels, la DACG travaille à une nouvelle circulaire conjointe avec pour objectif de promouvoir des signalements plus nombreux et mieux nourris et des suites judiciaires plus efficaces. De même, la DACG a diffusé en janvier 2022 une dépêche relative à l'AFA et à ses modalités d'échanges avec les parquets qui invite notamment les parquets à transmettre à l'AFA l'ensemble des décisions de condamnation ou de relaxe en matières d'atteintes à la probité

afin de lui permettre d'améliorer sa connaissance des phénomènes de corruption, de dresser une cartographie nationale des risques de corruption et de renforcer son action de prévention de ce phénomène tant dans le secteur public que privé.

La coordination des actions de prévention et de répression de la corruption est essentielle pour parfaire un dispositif déjà performant et fait l'objet d'une réflexion plus large dans le cadre des travaux interministériels destinés à définir la stratégie pluriannuelle de la lutte contre la corruption.

- Politiques, mécanismes et/ou procédures opérationnelles normalisées au moyen desquels les organismes chargés de prévenir la corruption (article 6 de la Convention contre la corruption) et de mener également des opérations de répression liées à la corruption partagent des renseignements, des éléments de preuve ou des informations en interne au sein de l'organisme désigné concernant la prévention et/ou la détection de la corruption ; et
- Autres mesures ou méthodes adoptées pour garantir que les succès obtenus dans l'approche préventive ou l'approche répressive de la corruption et les enseignements qui en sont tirés inspirent les activités menées dans l'autre approche.

L'Agence française anticorruption conduit en lien avec le ministère de la justice, le ministère de l'intérieur un projet de cartographie des risques de la corruption ayant conduit à la publication [d'une note conjointe AFA/SSMSI relative aux données issues des enquêtes judiciaires](#) diligentées par la gendarmerie et la police nationales en matière d'atteinte à la probité (27 octobre 2022).

**THEMATIC COMPILATION OF RELEVANT INFORMATION SUBMITTED
BY FRANCE**

**ARTICLE 6 OF THE UNITED NATIONS CONVENTION AGAINST
CORRUPTION**

PREVENTIVE ANTI-CORRUPTION BODY OR BODIES

FRANCE (FIFTH MEETING)

**Le Service Central de Prévention de la Corruption (SCPC),
organe français de prévention de la corruption (art. 6 CNUCC)**

Le Service central de prévention de la corruption est un service à composition interministérielle placé auprès du garde des sceaux, ministre de la justice ; il a été créé par la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, et ses modalités d'application ont été fixées par le décret 93-232 du 22 février 1993.

Il joue un rôle essentiellement préventif, sans pouvoirs d'investigation ni de poursuite, qui sont de la compétence des organes de poursuite (procureurs de la République).

Il s'agit d'une structure interministérielle autonome, placée auprès du ministre de la justice, dirigée par un magistrat de l'ordre judiciaire de haut rang, nommé pour 4 ans par décret du président de la République et irrévocable au cours de son mandat.

Le Service dispose en 2014 d'un effectif d'une quinzaine de personnes, dont environ 10 conseillers magistrats (des ordres judiciaire, financier et administratif), agents publics (administrateurs civils ou autres fonctionnaires) provenant de différents ministères (intérieur, finances, mais aussi éducation nationale par exemple).

Tous les membres du Service sont soumis au secret professionnel.

Si le SCPC bénéficie d'une très large autonomie fonctionnelle (choix de ses priorités d'action, définition de ses orientations, des propositions de réforme qu'il considère pertinentes, etc.), il ne jouit pas d'une indépendance financière propre, ses charges (locaux, équipement) étant payées et son budget (déplacements, documentation, téléphonie, etc.) établi par les services administratifs du ministère de la justice.

MISSIONS DU SCPC :

Le Service central de prévention de la corruption a été conçu comme une cellule d'experts, en matière de renseignement et d'expertise, au profit des autorités administratives et judiciaires, auxquelles il ne peut toutefois se substituer en aucun cas.

C'est ainsi que le SCPC est partie prenante dans tous les débats qui, en France, portent sur la corruption au sens le plus large, et sa prévention en amont (conflits d'intérêts,

corruption dans le secteur économique, celui de la santé, dans les collectivités locale, etc.).

Il est chargé de :

- **centraliser les informations** nécessaires à la détection et à la prévention des faits de corruption active ou passive et de corruption de directeur ou d'employé d'entreprise privée, de prise illégale d'intérêt, de concussion, de favoritisme et de trafic d'influence ;
- **prêter son concours**, sur leur demande, aux autorités judiciaires saisies de faits de cette nature ;
- **donner des avis** sur les mesures susceptibles de prévenir de tels faits, à diverses autorités limitativement énumérées par le décret , qui en font la demande :
 - ministres ;
 - présidents d'exécutifs locaux (maires, présidents de conseils généraux et régionaux, président de l'exécutif de Corse, présidents de groupements de collectivités territoriales et des établissements publics des collectivités territoriales) ;
 - chefs de juridictions financières (Cour des comptes, cour de discipline budgétaire, chambres régionales et territoriales des comptes) ; – certains services administratifs de l'État (préfets, administrateur des finances publiques, autres comptables publics, présidents et directeurs des établissements publics de l'État) ;
 - diverses commissions administratives (commission des comptes de campagne et des financements politiques, commission relative à la transparence financière de la vie politique, conseil de la concurrence, autorité des marchés financiers, TRACFIN, mission interministérielle d'enquête sur les marchés) ;
 - organismes ou services d'inspection ou de contrôle relevant de l'État ;
 - dirigeants des organismes privés chargés d'une mission de service public.
- depuis la loi du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, il est en outre chargé de la **protection des lanceurs d'alertes**.
- Par ailleurs, le SCPC développe une politique de **sensibilisation en direction des grandes entreprises** des secteurs public et privé, des **collectivités territoriales**, notamment dans le cadre de groupes de travail qu'il anime et qui nourrissent sa réflexion. Il conçoit et met en œuvre des **actions de formation** en faveur de divers organismes, grandes écoles et universités.
- Enfin, le service assure une **mission internationale** grandissante dans le domaine de la lutte contre la corruption, des délits assimilés et de leur prévention :

-soit dans un cadre multilatéral en participant aux réunions de suivi de la mise en œuvre des grandes conventions internationales et aux différents groupes de travail anticorruption de l'ONU, du Conseil de l'Europe, de l'OCDE, de l'Union Européenne, du G 20,

-soit dans le cadre de relations bilatérales avec des pays ou des organismes étrangers désireux de bénéficier de ses compétences en ce domaine.

I) Centraliser les informations nécessaires à la détection et à la prévention des faits de corruption.

La mission première du Service consiste à centraliser et à exploiter les informations (provenant de sources ouvertes ou fermées) destinées à la prévention de la corruption. Il travaille, à cette fin, avec l'ensemble des ministères concernés par la lutte contre la corruption (Justice, Intérieur, Economie et Finances,...).

Dès que les informations recueillies par le Service mettent en évidence des faits susceptibles de constituer une infraction, il en saisit le procureur de la République compétent, en application des dispositions de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale français qui dispose que *« toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs »*.

La synthèse des informations recueillies par le SCPC, leur analyse et la typologie des mécanismes de fraudes qui en résultent, sont publiées dans le rapport annuel d'activité du Service, adressé au Premier ministre et au ministre de la justice, puis rendu public et largement diffusé.

Ce document peut également contenir des propositions de réforme adressées au gouvernement, notamment de réforme législative, en matière de politique de prévention de la corruption.

Parmi les récentes propositions faites par le SCPC, on soulignera :

-la proposition d'autoriser les associations régulièrement déclarées depuis moins de cinq ans à la date des faits, se proposant dans leurs statuts de combattre les faits de corruption et manquement à la probité, à exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions visées ci-dessus ou assimilés (Rapport 2010 du SCPC).

Cette proposition a été suivie d'effet puisque la loi du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière permet désormais à ces associations d'ester en justice.

-la proposition d'adopter des dispositions prévoyant de manière explicite la protection du lanceur d'alerte (Rapport 2011 du SCPC).

A la suite de cette proposition, on note, d'une part, que la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique protège les lanceurs d'alerte signalant de bonne foi des faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction ; d'autre part, la loi du 6 décembre 2013, relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière est venue compléter le dispositif de protection des lanceurs d'alerte en protégeant le lanceur d'alerte qui a « *relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions* ». De plus, la loi du 6 décembre 2013 renverse la charge de la preuve, au profit du lanceur d'alerte. Ainsi, si celui-ci présente des éléments de fait qui permettent de présumer qu'il a relaté ou témoigné de bonne foi de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de l'intéressé.

II. Assister et conseiller, à leur demande, diverses autorités politiques, administratives ou judiciaires

Outre la collecte d'informations relatives à la corruption, le SCPC :

- prête son concours, sur leur demande, aux autorités judiciaires saisies de faits de corruption, de prise illégale d'intérêts, de concussion, de favoritisme, de trafic d'influence et de tous cas d'atteinte à la probité au sens large ;
- donne des avis sur les mesures susceptibles de prévenir de tels faits à diverses autorités limitativement énumérées qui en font la demande.

Les concours et avis, présentés généralement sous la forme de notes techniques, respectent scrupuleusement le principe de confidentialité auquel sont soumis les membres du Service. Les délais de réponse sont en général assez courts, sous réserve de la complexité du dossier. Il arrive parfois que le service ne soit pas en mesure de rendre un avis à la seule vue des pièces apportées par l'autorité de saisine, ce qui le conduit à demander que la requête soit complétée. En 2012, le service a été saisi de trente-huit demandes de concours, deux émanant d'autorités administratives, huit d'autorités judiciaires et vingt-huit de particuliers, associations et conseillers municipaux.

L'absence de pouvoir propre d'investigation du SCPC relevé plus haut se trouve ainsi partiellement compensé, la limite principale étant l'absence de pouvoir de saisine d'initiative du SCPC.

III. Conduire des actions de sensibilisation et de formation à la prévention de la corruption

A) Secteur privé

Le SCPC participe à la sensibilisation des acteurs économiques, directement concernés par les risques liés à la corruption. Le service apporte à ce titre son concours aux entreprises et organisations représentatives du secteur privé, désireuses d'élaborer des codes déontologiques internes et de mettre en place des systèmes d'alerte éthique. Dans ce cadre, les domaines d'intervention du SCPC, dans son expertise de prévention de la corruption, concernent principalement la prévention des risques.

Les actions du SCPC sont menées autour du renforcement des règles de conformité, la mise en place et la gestion effective des procédures d'alertes, l'aide à l'élaboration de codes déontologiques synthétisant et explicitant les normes existantes, la mise en place d'échanges de savoir-faire et de bonnes pratiques professionnelles en matière de détection des faits de corruption internes et externes.

Dans un souci d'accroissement de la visibilité de ce processus de travail, des réunions de travail ou des rencontres sous différentes formes sont organisées par le SCPC avec ses partenaires institutionnels (MEDEF, Confédération générale des petites et moyennes entreprises [CGPME], chambre de commerce et d'industrie [CCI]), ministères intéressés (justice, ministère de l'économie et des finances, ministère des affaires étrangères).

B) Secteur public

-Le SCPC a également développé des liens avec différentes administrations. On notera notamment les liens entretenus entre le SCPC et TRACFIN. Ce dernier service du ministère de l'économie et des finances a été créé en 1990. S'agissant d'une cellule de renseignement financier au sens du GAFI et de l'UE, TRACFIN chargé de lutter contre les circuits financiers clandestins, en recevant et traitant les déclarations de soupçon que la loi française impose à une liste de professionnels de la finance ou non (banques et établissements financiers, mais aussi notaires, avocats, commissaires-priseurs responsables de cercles de jeux, loteries, paris, etc.) qui relèvent des mouvements financiers suspects, laissant soupçonner un blanchiment de capitaux provenant d'une infraction pénale punie d'au moins un an d'emprisonnement, et notamment, de la corruption.

Le SCPC et TRACFIN ont rédigé en 2008 un manuel commun, intitulé « Guide d'aide à la détection des opérations financières susceptibles d'être liées à la corruption », qui entend informer et former, les professionnels concernés par les déclarations de soupçons aux risques de blanchiment en France, notamment par intégration de fonds provenant de la corruption extranationale (en particulier de personnes politiquement exposées, PPE). Une nouvelle édition, actualisée, de ce manuel est parue en 2014.

-Le SCPC entretient des relations avec les grandes écoles, les universités françaises, les écoles de formation ou d'application (ENA, ENM, Ecole de Police, universités, etc.) ou par le biais de missions de sensibilisation, ou d'actions de formation auprès de corps de contrôle ou d'inspections de l'administration, de services de police spécialisés (IGPN) afin d'établir des cartographies des risques et de mettre en place des mécanismes de

détection et de prévention des fraudes et pratiques de corruption (ministères de la défense, de l'intérieur, etc.).

-Le SCPC s'intéresse également à la problématique, récurrente, de la prévention de la corruption dans les collectivités territoriales. Un groupe de travail ad hoc a été constitué pour nourrir la réflexion du SCPC à cet égard, en s'appuyant notamment sur la connaissance du phénomène par les acteurs de terrain. Le groupe de travail s'est donné pour mission d'envisager, sur la base d'une analyse participative, des propositions concrètes en vue de renforcer le dispositif de la prévention de la corruption dans les collectivités territoriales.

IV. L'action internationale du Service central de prévention de la corruption

A) Les actions multilatérales

À la faveur du mouvement qui, à la fin des années 1990, a conduit la communauté internationale à adopter plusieurs conventions en matière de prévention et de lutte contre la corruption, le SCPC a été amené à développer des actions internationales, bilatérales ou multilatérales.

En sa qualité de membre de la délégation française, le SCPC participe ainsi activement aux travaux des principales institutions internationales, aux côtés d'autres partenaires (ministère de la justice, ministère des affaires étrangères, ministère de l'économie et des finances).

A cet égard, le SCPC est en effet statutairement présent dans plusieurs enceintes internationales, dont les principales :

-l'ONUDC : en étroite collaboration avec le ministère des affaires étrangères et européennes, le SCPC suit la mise en œuvre, au sein des groupes intergouvernementaux de travail, du mécanisme de suivi et de la restitution des avoirs provenant de la corruption qui découlent de la convention contre la corruption de l'ONU du 31 octobre 2003). Le Service participe, avec ses partenaires institutionnels, aux Conférences et sessions organisées par l'ONUDC dans le cadre de la lutte contre la corruption.

La France a désigné, dans le corps de cette convention, le SCPC comme autorité française habilitée à assister techniquement les Etats Parties qui le demandent (art. 6-3 convention) ; le SCPC pouvant être considéré par ailleurs comme étant l'un des « organes spécialisés dans la lutte contre la corruption par la détection et la répression » prévu par l'article 36 de la convention, organes qui «se voient accorder l'indépendance nécessaire, pour pouvoir exercer leurs fonctions efficacement et à l'abri de toute influence indue » ;

-L'OCDE : le SCPC participe activement aux travaux de l'OCDE, et en particulier ceux du groupe corruption et ceux du comité de la gouvernance publique. Le Service effectue des missions à l'étranger (évaluation, expertise) dans le cadre du programme SIGMA,

programme conjoint entre l'OCDE et l'Union européenne pour développer des programmes de coopération dans les Balkans ;

-le Conseil de l'Europe : le SCPC fait partie de la délégation française au sein du GRECO, le groupe de travail chargé de veiller à l'application des conventions pénale et civile du Conseil de l'Europe, dont il est de plus le point de contact français (réseau d'agences contre la corruption) ;

-Le SCPC est associé aux travaux de la Banque mondiale dans le cadre du projet «StAR », consacré au recouvrement des avoirs issus, notamment, de la corruption, dont la vocation est de prévenir le blanchiment des produits provenant d'activités illicites et à accélérer la restitution systématique des avoirs volés ;

-Dans le cadre du G20, le SCPC participe, depuis sa création en 2010, avec des représentants du MINEFI et du MAEE, au groupe de travail du G20 contre la corruption. Le premier rapport du groupe de travail a été approuvé par les chefs d'Etats au sommet de Cannes (3- 4/11/2011). Le groupe de travail anticorruption, qui a élaboré en octobre 2012 un nouveau plan d'action pour les années 2013-2014, se consacre notamment au « refus d'entrée » sur le territoire d'un Etat des officiels (politiques et hauts fonctionnaires) corrompus; à la protection des donneurs d'alerte; aux marchés publics; aux déclarations de patrimoine, et conflits d'intérêts; au recouvrement des avoirs (notamment en l'absence de condamnation); à la coopération internationale; aux rapports avec le secteur privé (B20); et au développement des autorités anticorruption ;

-Le réseau de lutte contre la corruption (EACN) institué par décision du Conseil de l'Union Européenne du 24 octobre 2008 (groupe EPAC, European Partners Against Corruption) : le SCPC a été désigné en qualité de point de contact français.

B) Les actions de coopération avec d'autres autorités anticorruption

Le SCPC, qui est l'autorité anticorruption désignée par la France conformément aux dispositions de l'article 6-3 de la CNUCC, est sollicité par d'autres autorités anticorruption pour conduire des actions de formation. A cette fin, des protocoles bilatéraux de coopération ont été signés et mis en œuvre entre le SCPC et différentes autres agences.

A titre d'exemples :

-Dans le cadre du protocole de coopération signé le 13 décembre 2011 entre le SCPC et la Commission Nationale Anticorruption du Cameroun (CONAC), un conseiller au SCPC a effectué, en 2012, une mission de formation aux techniques d'investigation à Yaoundé (Cameroun). Plus récemment, en avril 2014, des membres du SCPC se sont rendus à Douala dans le cadre d'une formation consacrée à l' « *Ethique et lutte contre la corruption dans les entreprises et les multinationales* ».

-Un protocole de coopération avec l'Office Anti-fraude de Catalogne (OAC) a été signé à Barcelone le 14 septembre 2012, pour une durée reconductible de deux ans. Ce protocole a pour objet d'élargir et renforcer la coopération entre les deux agences anticorruption à travers un partage mutuel de l'information sur les mesures et bonnes pratiques de prévention de la corruption.

D'autres actions sont également engagées par le SCPC.

A titre d'exemples :

-Dans le cadre de l'appui à l'introduction de règles internes concernant le statut du personnel, le rôle, la gestion et le traitement interne des dossiers de l'Instance Nationale de Lutte contre la Corruption tunisienne, ainsi que la garantie de leur confidentialité et sécurité, le Conseil de l'Europe a demandé, en 2013, à un conseiller au SCPC d'animer auprès de l'Instance cinq ateliers et de fournir une assistance méthodologique et un accompagnement à la mise en place de l'Instance nationale et de la lutte contre la corruption.

-Dans le cadre d'un séminaire consacré à la « Prévention et répression de la corruption, pour une stratégie d'actions de la Brigade de Lutte contre la corruption concertée avec les autres acteurs ivoiriens », qui s'est tenu en Côte d'Ivoire, à Abidjan, en septembre 2013, deux conseillers du SCPC sont intervenus lors des sessions plénières et ateliers de travail sur, notamment, la prévention et la détection de la corruption.

-A la demande du Gouvernement de la République de Saint-Domingue, l'OCDE a conduit du 1er au 5 juillet 2013 une mission d'évaluation de la fonction publique et des services publics de ce pays. Un conseiller au SCPC a participé, en qualité d'expert d'un Etat membre de l'OCDE à cette mission qui a abouti à la rédaction d'un rapport à la fin de l'année 2013.

-Dans le cadre d'un programme de coopération romano-suisse (2013-2015), à l'initiative de l'Institut de Bâle, consacré au « Renforcement des capacités des juges et procureurs roumains dans la lutte contre la corruption et la criminalité financière », un conseiller du SCPC intervient régulièrement lors de séminaires portant, notamment, sur les techniques d'investigation, les techniques spéciales d'enquêtes, ainsi que sur le cyber-crime financier ; le thème du dernier séminaire qui a eu lieu en avril 2014 portait sur la corruption dans les marchés publics.

Conclusion

Le SCPC, autorité anticorruption au sens de l'article 6 de la CNUCC, est une structure de prévention complétant le système plus large de lutte contre la corruption. En ce sens, le SCPC ne nécessite pas d'assistance technique pour appliquer la CNUCC ; à l'opposé, le SCPC offre aux Etats qui le souhaitent son expertise et sa coopération pour augmenter l'efficacité des dispositifs internationaux de prévention et de lutte contre la corruption, qui demeure l'un des objectifs majeurs de la communauté internationale.